

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Alexia Sohet¹⁷

Wetgeving/Législation

Lignes directrices du 17 décembre 2013 de l'autorité belge de la concurrence dans le cadre des procédures de perquisition

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure – Perquisitions

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure – Huiszoekingen

L'autorité belge de la concurrence a codifié dans des lignes directrices sa pratique en matière de perquisitions. Les lignes directrices commencent par rappeler que les entreprises sont légalement tenues de se soumettre aux perquisitions. Elles peuvent se faire assister par un avocat, cependant cette assistance n'est pas une condition légale affectant la validité de la perquisition. Les membres du personnel de l'autorité ne sont pas tenus d'attendre que l'entreprise ait consulté un avocat ou un conseil avant de commencer la perquisition. Les lignes directrices semblent sur ce point s'écarter de la pratique actuelle.

Les documents sélectionnés au terme des perquisitions sont classés dans trois répertoires: (i) les documents « in scope » reprenant les documents pour lesquels la copie n'est pas contestée par l'entreprise; (ii) les éventuels documents que l'entreprise estime être couverts par le « LLP¹⁸ » et dont le caractère « LLP » est contesté par l'autorité et (iii) les éventuels documents « out of scope » que l'autorité estime pertinents mais que l'entreprise estime être en dehors du champ d'application de l'autorisation de perquisition.

Seuls les documents repris dans le répertoire « in scope » seront accessibles à l'équipe d'instruction. Les documents repris dans les deux autres catégories sont mis sous enveloppes scellées. Un délai de minimum 10 jours ouvrables, en fonction du nombre et de la taille des documents, est octroyé à l'entreprise afin de faire parvenir à l'auditeur en charge du dossier une liste identifiant et

justifiant le caractère « LLP » ou « out of scope » des documents se trouvant dans les enveloppes scellées. Pour les éventuels documents « LLP », l'auditeur général désignera ultérieurement un auditeur-tiers qui vérifiera, en présence de l'entreprise, la pertinence de la qualification proposée par celle-ci. Les éléments relevant de cette catégorie selon l'auditeur-tiers sont définitivement supprimés du dossier d'instruction et, le cas échéant, effacés du support informatique. Pour les éventuels documents « out of scope », la pertinence de la qualification proposée par l'entreprise sera vérifiée, dans les locaux de l'autorité en présence de l'entreprise, par l'auditeur en charge du dossier assisté de membres du personnel de l'autorité.

A un stade ultérieur de l'instruction, l'entreprise recevra la possibilité de se prononcer sur le caractère confidentiel des données contenues dans chacun des documents copiés et joints au dossier.

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de l'Union européenne 11 décembre 2013

Cisco Systems et Messagenet / Commission européenne et Microsoft

Affaire: T-79/12

CONCURRENCE

Droit européen de la concurrence – Concentrations

MEDEDINGING

Europees mededingingsrecht – Concentraties

En septembre 2011, Microsoft a notifié à la Commission européenne la concentration par laquelle elle envisageait acquérir le contrôle de Skype. En octobre 2011, la Commission a déclaré la concentration compatible avec le marché intérieur, malgré les observations de Cisco et Messagenet, des sociétés fournissant des services et logiciels de communications par Internet, tendant à démontrer les effets anti-concurrentiels que causerait l'acquisition. Cisco et Messagenet ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission devant le Tribunal.

Par arrêt du 11 décembre 2013, le Tribunal a rejeté le recours en confirmant que la concentration était compatible avec le marché intérieur. Le Tribunal estime que, même si l'acquisition de Skype permet à Microsoft d'obtenir une part de 80 à 90% des communications vidéo « grand public » faites à partir d'un PC fonctionnant sous Windows, cela n'est pas indicatif d'un pouvoir de marché qui permettrait à Microsoft de nuire de façon significative à la concurrence. En effet, le secteur des communications grand public est récent et en pleine expansion et se caractérise par des cycles d'innovations courts dans lesquels les parts de marché fluctuent de manière importante. Par ailleurs, même si Microsoft détient une part de marché très forte sur les marchés de

¹⁷. Avocate à Bruxelles.

¹⁸. « *Legal Professional Privilege* » qui protège, sous certaines conditions, la correspondance échangée entre un avocat et son client et forme ainsi une exception aux compétences des membres du personnel de l'autorité pour effectuer l'instruction. En droit belge cette protection est également valable pour les juristes d'entreprises.